

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 13 AVR. 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### Communauté Communes Pays Bigouden Sud

17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122  
29120 Pont-L'abbé

Références : ENV-D-26 - 181  
Code AIOT : 0005501007

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 du pôle déchets exploité par la Communauté Communes Pays Bigouden Sud au lieu-dit Lézinadou 29120 Plomeur. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Pays Bigouden Sud
- Lézinadou 29120 Plomeur
- Code AIOT : 0005501007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2006, modifié par arrêtés complémentaires des 7 juillet 2016 et 16 septembre 2021, à exploiter en la commune de Plomeur, deux unités de compostage et une déchetterie.

Les installations de compostage se déclinent en :

- une unité pour les boues de station d'épuration et de station de potabilisation des eaux et des déchets verts,
- une unité pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets verts.

Des opérations de broyage et de criblage de déchets verts y sont également exercées.

### **Rappel du contexte organisationnel :**

L'établissement forme un pôle déchets composé d'une déchèterie et d'une plateforme de compostage. La déchèterie accueille du public. En revanche, sa présence est interdite sur la plateforme de compostage. Ces installations, bien que physiquement séparées par un grillage et des portails, forment un seul et unique établissement ICPE.

La supervision de l'établissement par l'exploitant se décline de deux manières distinctes :

- l'exploitation technique de la déchèterie est assurée en régie, autrement dit sans intermédiaire ;
- l'exploitation technique de la plateforme de compostage est confiée à un prestataire extérieur.

### **Projet à court terme :**

L'exploitant a indiqué que les conditions d'exploitation de l'établissement seront amenées à évoluer au cours du second semestre 2026. L'obligation pour les foyers de trier les biodéchets à la source conduit en effet à la disparition progressive, dans les ordures ménagères (OM), des fractions organiques constitutives du gisement des déchets entrants dans le processus de co-compostage des OM et des déchets verts actuellement mis en œuvre au sein de l'établissement.

Dans le cadre de son organisation future, qui consistera notamment à mettre à l'arrêt et à compenser en partie les activités de co-compostage intégrant des OM par une augmentation des capacités des autres activités de compostage déjà exercées, l'exploitant prévoit de déposer, au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2026, un dossier de porter à connaissance dans les conditions mentionnées à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a informé l'exploitant qu'il lui appartiendra à cette occasion de reprendre et d'actualiser le cas échéant les informations transmises par porters à connaissance en dates des 28 juin 2021 (augmentation des capacités de traitement des boues de STEP), 14 septembre 2022 (extension du périmètre géographique des déchets pris en charge) et 19 septembre 2022 (modification de la défense incendie).

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées note qu'une révision du tableau de classement des installations est également nécessaire, notamment au regard de la rubrique n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) qui se substituerait dans le cas présent à la rubrique n° 2794 (broyage de déchets végétaux) de la nomenclature des installations classées.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'inspection n'a pas révélé de non-conformité majeure, les constats réalisés questionnent l'efficacité des mesures de prévention du risque incendie mises en œuvre au sein de l'établissement.

La coexistence de deux régimes d'exploitation technique distincts au sein d'un même établissement ICPE, autrement dit en régie pour la déchèterie et par délégation à un prestataire extérieur pour la plateforme de compostage, a conduit l'exploitant à adopter une approche

cloisonnée dans l'élaboration de certaines procédures.

Leur questionnement devra aboutir à uniformiser le plan de défense incendie à l'échelle de l'établissement.

Une version révisée de ce plan, emportant l'approbation du SDIS 29, est attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li><li>- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie (PDI) de la plateforme de compostage

(cf. fiche de constats n° 3).

Cependant, les prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé s'appliquent aux déchèteries.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le périmètre de cette dernière n'a pas été pris en compte dans le PDI présenté.

Dans le cadre des vérifications réalisées dans le périmètre de la déchèterie, l'exploitant a présenté, isolément :

- des consignes écrites décrivant les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et d'évacuation en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des pompiers en périodes ouvrées ;
- un plan de situation portant principalement sur les réseaux (eaux et électricité).

Ces documents sont disponibles à l'accueil de l'établissement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le PDI de la déchèterie n'est pas constitué au sens du présent article. Il ne présente pas l'ensemble des éléments prévu, dont notamment :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, la localisation des vannes de barrage, les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau, etc. ;
- le plan de situation des ouvrages de collecte des eaux pluviales et d'isolement/sectorisation des réseaux de gestion des eaux et les modalités de leur manœuvre, etc. ;
- un plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers et des moyens de prévention et de défense incendie (détecteur de fumée, interrupteurs centraux, produits d'extinction, moyens de lutte, etc.) ;
- des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées note que les consignes écrites n'évoquent pas la présence de détecteurs de fumée (origine de l'alerte) pourtant exigés réglementairement dans les locaux techniques de la déchèterie (cf. article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé) ;

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les mesures organisationnelles retenues au sein du pôle déchets (séparation déchèterie/plateforme de compostage) ont manifestement entraîné une forme de cloisonnement dans les échanges et pratiques entre ces deux entités. Ce phénomène se traduit par l'instauration de procédures propres à chaque installation, notamment en cas d'accident au sein de l'établissement.

Or, une gestion efficace des situations accidentelles nécessite d'avoir une vision d'ensemble pour mener des actions coordonnées. Il est donc indispensable pour l'exploitant d'être en capacité d'appréhender le risque incendie à l'échelle du pôle déchets dans sa globalité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de compléter son PDI de manière à ce que les informations et notamment les plans y figurant visent l'ensemble des installations du pôle déchets.

La prise en compte du risque incendie à l'échelle du pôle déchets n'empêche pas de prévoir par écrit des actions isolées intrinsèquement liées à la déchèterie ou à la plateforme de compostage.

En revanche, lorsque les actions à mener nécessitent une coordination entre les personnels des deux entités, l'exploitant définit par écrit les règles organisationnelles pour en garantir l'efficacité, notamment en cas de mutualisation des moyens disponibles dans leur périmètre respectif (portails, poteaux incendie, bassin de rétention, etc.)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Maîtrise des incendies

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

### **Prescription contrôlée :**

#### II.- Maîtrise des incendies

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

### **Constats :**

Le personnel de la déchèterie et de la plateforme de compostage dispose de téléphones leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des consignes écrites disponibles dans les locaux des personnels et à l'accueil de l'établissement décrivent les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et les actions à mener dans le cadre du plan de défense contre l'incendie.

Des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés chaque semestre. Le dernier exercice a été réalisé le 26 septembre 2025. Le compte-rendu de l'exercice a été présenté.

Un programme de formation du personnel au risque incendie est mis en place et suivi par l'exploitant.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées note que la liste des personnels formés au risque incendie concerne uniquement le personnel employé par le prestataire chargé de l'exploitation technique de la plateforme de compostage.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de justifier du suivi de la formation au risque incendie du personnel chargé de l'exploitation de la déchèterie et de sa participation aux exercices de défense contre

l'incendie organisés au sein de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Vérification des moyens de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens de défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement sont en bon état, visibles et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant a présenté le PDI mis en œuvre dans le périmètre de la plateforme de compostage. La mise en œuvre de ce PDI répond aux exigences prévues pour les activités connexes de tri, transit, regroupement, broyage et criblage de déchets non dangereux également exercées dans ce périmètre. Son contenu a vocation à satisfaire aux prescriptions contrôlées dans la présente fiche de constats.</p> <p>L'exploitant a ainsi présenté les registres de suivi des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place au sein de la plateforme de compostage.</p> <p>Ces documents tracent chronologiquement toutes les opérations de vérification et de maintenances réalisées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les extincteurs (portatifs et sur roues) ;</li> <li>- les robinets d'incendie armés (RIA) ;</li> <li>- le système d'alarme ;</li> <li>- le système de détection incendie ;</li> <li>- le groupe motopompe ;</li> <li>- les dispositifs de désenfumage ;</li> <li>- les installations électriques.</li> </ul> <p>Des rapports de vérifications annuelles et de maintenance de ces équipements sont établis.</p> <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a consulté plusieurs de ces rapports qui n'appellent pas d'observation particulière de sa part.</p> <p>L'exploitant a présenté en outre les résultats des mesures de débit des deux poteaux incendie présents au sein de l'établissement réalisées le 06 octobre 2025 par le gestionnaire du réseau. Selon ses critères de conformité s'appuyant sur le diamètre de l'orifice des poteaux (dans le cas</p>

présent 100 mm), le gestionnaire mentionne que le débit requis au poteau situé le plus à l'est de l'établissement n'est pas atteint (55 m<sup>3</sup>/h mesurés à une pression dynamique de 1 bar pour 60 m<sup>3</sup>/h requis).

Ce poteau se situant toutefois à proximité directe d'un bassin constituant une ressource supplémentaire en eau incendie opérationnelle d'une capacité de 360 m<sup>3</sup> (bassin doté d'orifices de raccordement de lances incendie), l'inspection de l'environnement en charge des installations classées considère que cette insuffisance de débit peut facilement être compensée par une utilisation de la capacité de ce bassin en complément de celle du poteau incendie.

Il est à noter en revanche, que ce bassin, participant pleinement aux moyens de défense incendie de l'établissement, est exclusivement alimenté par les eaux pluviales issues de la toiture de bâtiments. Il apparaît donc nécessaire de le maintenir à son niveau nominal en toute circonstance ou, à défaut, de définir les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure à suivre en pareil cas et notamment en cas d'indisponibilité du bassin en raison d'une opération de vidange et de nettoyage.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées note également que le diamètre de l'orifice du poteau incendie situé à proximité du portail d'accès à la plateforme de compostage est de 80 mm, et délivre, de ce fait, un débit inférieur à celui requis réglementairement (30 m<sup>3</sup>/h à une pression dynamique de 2 bars pour 60 m<sup>3</sup>/h requis). Cependant, l'établissement dispose de ressources opérationnelles en eau d'une capacité totale supérieure à celle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié (un poteau incendie normalisé capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>) et satisfaisant au regard des moyens requis par arrêtés ministériels à l'échelle du pôle déchets.

Outre les deux poteaux incendie et le bassin de 360 m<sup>3</sup>, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate en effet que d'autres ressources en eau sont disponibles dans le périmètre de la plateforme de compostage, dont deux autres bassins destinés à la collecte des eaux pluviales et une réserve aérienne associée à un dispositif de sprinklage. La réserve aérienne, d'une capacité de 420 m<sup>3</sup>, dispose d'orifices pour le raccordement de lances incendie. La localisation et les caractéristiques de ces orifices de raccordement ne figurent pas sur le plan des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de définir, dans une procédure spécifique, les conditions et modalités d'exploitation en sécurité de ses installations en cas de défaillance des équipements et des moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre au sein de son établissement.

L'exploitant localise, sur les plans des installations, les orifices de raccordement de lances incendie et en spécifie les caractéristiques. Il y mentionne également les capacités des différentes ressources en eau mobilisables.

Il veillera à communiquer :

- au SDIS 29, la version révisée du plan de défense incendie ;
- à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'avis du SDIS 29 sur la suffisance des moyens externes de défense incendie mobilisables à l'échelle du pôle déchets et des mesures organisationnelles retenues pour en garantir la disponibilité opérationnelle en toute circonstance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

**Constats :**

Les installations disposent d'accès répondant aux exigences du présent article. Les espaces libres, notamment entre les andains, sont de nature à faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les locaux fermés sont équipés en façades d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Des règles de circulation et de stationnement sont établies et rappelées dans les consignes écrites de sécurité.

Sur ce dernier point, les éléments présentés concernent uniquement le périmètre de la plateforme de compostage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de présenter les règles de circulation et de stationnement qu'il a défini au sein de la déchèterie et le plan associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. [...]

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'amas de déchets organiques sur plusieurs grilles d'avaloir. Ces amas risquent d'altérer le fonctionnement des réseaux de collecte des eaux ruisselantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 6 : Dispositifs de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols ou des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de huit fûts d'une capacité unitaire de 200 l de produit ADBLUE (produit à base d'urée destinée à réduire les oxydes d'azote émis par les motorisations diesels) stockés sur palettes sous abris.

Ce stockage n'est associé à aucun dispositif de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois